

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-10 à R.1337-6 relatifs aux bruits de chantier,

Vu le Code du Travail et les textes en vigueur relatifs à la prévention des accidents de travail,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret n° 65-48 du 08 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu le Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

Vu le Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

Vu le Décret n° 98-1084 du 02 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

Vu le Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

Vu le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, transposition de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE,

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Vu les arrêtés interministériels des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°24.11.36 en date du 29 novembre 2024 visé par la préfecture des Alpes-Maritimes le 02 décembre 2024 portant réglementation de l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grue) sur la commune de LA TRINITÉ,

Vu la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

Vu le rapport C05765KDCDE0301811 – 01 - 202607 – M1 en date du 21 juillet 2026 portant examen environnemental du site d'implantation de grue,

Vu le rapport KDCDE0301813 – 02 - 202607 – M2 G1 en date du 21 juillet 2026 portant vérification de la solidité des fondations de la Grue,

Vu l'étude géologique de M. PELICOT Pascal, Géologue -Géotechnicien, Maître en géologie, étude de sols Assainissement,

Vu le permis de construire n°PC00614920S0005 en date du 25 février 2021 autorisant la création d'un espace sécurisé d'artisanat d'Art 60 – 64 route de Laghet 06340 LA TRINITE,

Vu la délibération n° 09 adoptée en Conseil Municipal en date du 02 juillet 2026 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Considérant la demande la société SODOBAT Groupe SDG, représentée par M. Roman TORRES sise 103 Allée Sébastien VAUBAN, Pôle BTP E Donat 83600 FREJUS, ☎ 06.03.77.16.77, agissant pour le Maître d'ouvrage SCI MANOA Pâtisserie Lac et qui sollicite l'autorisation d'implanter un appareil de levage au droit du 60/64 route de Laghet – 06340 LA TRINITE,

Considérant que la société SODOBAT Groupe SDG confie l'installation et l'usage de cette grue à la société MEDIACO sise 724 Bd du Mercantour 06200 NICE représentée par M. David GUIDI ☎ 06.26.92.70.56,

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la Commune, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection, et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,

Considérant qu'il nous appartient de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et aux lieux publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Dans les conditions décrites dans les demandes, la société SODOBAT Groupe SDG, représentée par M. Roman TORRES, conducteur de travaux, et société MEDIACO représentée par M. David GUIDI sont autorisées à installer une grue à tour au droit du 60/64 route de Laghet 06340 La Trinité sur l'emprise du chantier, à partir du 09/09/2026 au 10/09/2026.

ARTICLE 2/ Cette autorisation concerne une grue comme suit :

MARQUE : POTAIN

TYPE : GRUE A TOUR MDT 219

LONGUEUR DE FLÈCHE : 40 M

HAUTEUR SOUS CROCHET : 29,20 M

HAUTEUR TOTALE : 34,20 M

ALTITUDE AU PIED DE GRUE (NIVEAU NGF) : +137,45 M

ALTITUDE AU SOMMET DE LA GRUE (NIVEAU NGF) : + 166,65 M

ARTICLE 3/ Les entreprises s'engagent :

À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,

À respecter l'instruction technique du 09 juin 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,

À n'employer que des grutiers qualifiés,

À respecter l'interdiction de survol des immeubles habités par les charges manipulées au moyen de la grue,

À respecter la giration prévue au plan d'altimétrie des environnements survolés par la grue,

À mettre la grue en « girouette » lorsqu'elle n'est pas utilisée et/ou lorsque le vent atteint la limite de fonctionnement autorisée de la grue,

Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

ARTICLE 4/ Un arrêté subséquent sera délivré pour fixer les conditions de l'usage du domaine public lors de l'opération de montage.

ARTICLE 5/ La mise en service de la grue sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au service de la police municipale **le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.**

ARTICLE 6/ Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique ou des propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 7/ Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier.

La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 8/ Le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

ARTICLE 9/ Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

ARTICLE 10/ L'appareil visé dans le présent est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 11/ Un rapport trimestriel devra être établi par un bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune et sera communiqué au service pilote de la direction de l'aménagement et de la prospective.

ARTICLE 12/ Cette autorisation d'implantation est valable **jusqu'au 8 septembre 2027**. Afin d'obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la police municipale **au moins 21 jours ouvrés avant la date d'expiration**.

ARTICLE 13/ Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée ou annulée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

ARTICLE 14/ Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 15/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 17/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et madame Sylvie BARET directrice du service de l'aménagement et de la prospective, **la société SODOBAT Groupe SDG, représentée par M. Roman TORRES, conducteur de travaux,** et **société MEDIACO représentée par M. David GUIDI, conducteur de travaux** sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Procureur de la République à NICE

Fait à La Trinité, le

03 SEP. 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur